



Commune de La Brée les bains
Charente-Maritime



Règlement intérieur - Camping Municipal " Le PLANGINOT "

Le Maire de la commune de LA BREE LES BAINS,
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme en date du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur,
Vu les délibérations du conseil municipal du 22 mars 1972 et l'arrêté n°2023/020 du 12 décembre 2023 modifié créant une régie de recettes et de dépenses du camping municipal « Le Planginot »,
Considérant qu'il convient de procéder à l'élaboration d'un règlement définissant les règles applicables à l'intérieur du camping municipal Le Planginot,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 novembre 2022 approuvant le projet de règlement intérieur du camping municipal « Le Planginot »,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES

Le Camping Municipal Le Planginot de La Brée les Bains, exploité par la Commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.
Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du Camping par le gestionnaire ou son remplaçant.
Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à proximité.
Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

ARTICLE 2 : OUVERTURE FERMETURE DU CAMPING

Le camping est ouvert au public du 1er avril au 13 octobre 2024. L'établissement est fermé totalement du 14 octobre au 31 mars 2024. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux. Les barrières sont ouvertes de 6h00 à 22h00.

ARTICLE 3 : BUREAU D'ACCUEIL

INTER et BASSE SAISON : Ouvert du 1er avril au 30 juin et du 25 août au 13 octobre 2024, du lundi au dimanche de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h30.

HAUTE SAISON : Ouvert du 1^{er} juillet au 25 août 2024, du dimanche au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi, de 8h00 à 20h00. Pour des raisons exceptionnelles, M. Le Maire pourra être amené à modifier ces dates et horaires. Toute modification fera l'objet d'une information en amont, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 : PUBLICS ACCUEILLIS

Le terrain de camping Le Planginot est classé dans la catégorie deux étoiles NN, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, et à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement. Les mineurs non accompagnés pourront être admis avec une autorisation écrite signée par le représentant légal et après avis du gestionnaire du camping. Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping.

ARTICLE 5 : FORMALITES

A l'arrivée, chaque usager devra présenter une pièce d'identité officielle qui sera scannée et conservée informatiquement. À sa demande, celle-ci pourra être supprimée en fin de saison. L'usager devra être en possession de la carte grise des véhicules présents sur le terrain de camping et des attestations d'assurances en cours de validité. Il est rappelé que chacun

doit avoir une assurance responsabilité civile lorsqu'il séjourne sur le camping et que ses propres biens doivent être également assurés contre le vol, l'incendie et les risques d'explosion.

Lorsque la capacité maximum d'accueil sur le camping est atteinte, le gestionnaire ou son remplaçant a autorité pour refuser toute admission supplémentaire. Chaque usager sera doté et devra porter le bracelet distinctif du camping " Le Planginot "

ARTICLE 6 : RESERVATION – FRAIS DE RESERVATION

Les réservations s'effectuent par courrier postal, par internet, par courriel ou par téléphone. Elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur.

Le montant des frais de réservation est fixé par délibération du Conseil Municipal. Ils sont dus pour tout emplacement nu ou mobil-home bloqués. Les frais de réservation sont en sus du montant du séjour et ne sont pas remboursables.

ARTICLE 7 : TAXE DE SEJOUR.

A partir du 1er janvier 2024, la taxe de séjour d'un montant de 0,22 € par personne de 18 ans et plus et par nuit, est due.

La taxe de séjour est réglée par le vacancier, en plus du prix de l'hébergement directement au camping. La facture remise au client doit faire figurer clairement le montant de la taxe s'additionnant au prix de l'hébergement.

Les personnes exonérées sont : les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans) – les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire – les personnes occupant les locaux dont le loyer est inférieur au montant déterminé par le Conseil municipal – les travailleurs saisonniers employés sur le territoire de la Communauté de Communes sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 8 : REDEVANCES ET CAUTIONS

8a : redevances et cautions emplacements

Elles sont déterminées annuellement par le Conseil Municipal et sont affichées à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont comptées à la nuitée et doivent être réglées au début du séjour. Les usagers doivent informer de leur départ la veille. Les arrivées se font à partir de 14h30. Les emplacements devront être libérés pour 11h00 au plus tard.

En cas d'annulation d'un séjour réservé, les arrhes ne sont pas remboursées quel qu'en soit le motif. .

Lors d'un départ anticipé pendant un séjour réservé, le tarif "emplacement sans électricité" sera dû pour chaque jour réservé non occupé. En cas de force majeure (maladie, décès...) et sur présentation de justificatifs ces dispositions ne seront pas appliquées.

8b : redevances et cautions Mobil Homes

Elles sont déterminées annuellement par le Conseil Municipal et sont affichées à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont comptées à la semaine en SAISON HAUTE et à partir de trois nuits en INTER et BASSE SAISON. Les usagers doivent informer de leur départ, la veille. Les arrivées se font à partir de 16h00. Les locations devront être libérées pour 10h00 au plus tard.

Deux cautions seront demandées et enregistrées informatiquement par le logiciel de gestion des séjours

- 50,00 € pour le ménage. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait par un Agent du Camping qui jugera l'état de propreté et de bon état du mobil-home. Si l'état de propreté n'est pas conforme, la caution de 50.00 € sera encaissée pour garantir les frais de nettoyage.
- 500,00 € pour le Mobil Home. En cas de délabrement du Mobil Home, du mobilier extérieur, du matériel intérieur (équipements électroménagers, vaisselle....), le prix indiqué sur l'état des lieux sera retenu de la caution.

La restitution de(s) la caution(s) se fera après l'état des lieux de sortie uniquement si toutes les conditions sont réunies.

À titre exceptionnel, sur demande des vacanciers et autorisation du gestionnaire, un départ sans état des lieux « sortant » contradictoire pourra être accepté (pour voyager de nuit ou tôt le matin par exemple).

Les constats de l'état du mobil-home et de sa propreté seront effectués par un Agent du camping.

Si l'état n'est pas conforme à l'état des lieux « entrant », la/les caution(s) sera/seront immédiatement encaissée(s). S'il est conforme, la/les caution(s) sera/seront restituée(s) selon la demande du vacancier.

En cas d'annulation d'un séjour réservé, les arrhes ne sont pas remboursées quel qu'en soit le motif.

Lors d'un départ anticipé pendant un séjour réservé, 50% du montant du séjour non occupé sera à régler.

En cas de force majeure (maladie, décès...) et sur présentation de justificatifs ces dispositions ne seront pas appliquées.

ARTICLE 9 : VISITEURS

Les visiteurs sont admis dans le camping après s'être obligatoirement annoncés à l'Accueil. Leurs véhicules devront être stationnés à l'extérieur de l'enceinte du camping. Ils sont sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT

Une tenue correcte est de rigueur. L'usage de la radio, de la télévision, ou de tout autre instrument sonore, est toléré dans la mesure où il ne perturbe pas la tranquillité des autres usagers de l'établissement. Le silence est demandé entre 22h et 7h. Dès 21h et avant 8h les activités bruyantes sont interdites, notamment dans les blocs sanitaires.

ARTICLE 11 : HYGIENE

Les ordures ménagères doivent être triées et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet. Les emplacements doivent rester propres. Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés dans les réceptacles disposés à l'extérieur des blocs sanitaires.

Les campeurs doivent laisser les sanitaires dans l'état de propreté qu'ils souhaitent pour eux-mêmes avant utilisation. Le linge et la vaisselle devront être lavés dans leurs bacs respectifs.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'occupation d'un emplacement donne droit au stationnement d'un seul véhicule en plus de l'hébergement occupé (tente, caravane, camping-car, van, mobil home). Tout véhicule supplémentaire fera l'objet d'un supplément tarifaire.

Les entrées et sorties du camping sont possibles aux horaires d'ouvertures des barrières avec un code remis à l'arrivée pour la durée du séjour. Celui-ci est personnel et ne doit en aucun cas être communiqué ; toute utilisation frauduleuse de ces codes sera sanctionnée.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules particuliers qui appartiennent aux campeurs y séjournant, sauf véhicules de service, de sécurité ou de secours. Le stationnement doit s'effectuer uniquement sur l'emplacement attribué pour le séjour et ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel. Le camping décline toute responsabilité en cas de dommage, casse ou vol.

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et de la limitation de vitesse à 10km/h. Les véhicules ne peuvent pas être stationnés sur la chaussée ou les espaces verts, ils doivent être stationnés sur l'emplacement du campeur.

Il est interdit de circuler entre 22h0 et 7h00 pour tout véhicule motorisé ainsi qu'en vélo et tout particulièrement les enfants par mesure de sécurité.

ARTICLE 13 : ACCUEIL DES VEHICULES

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars. Sont interdits les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés aux transports de marchandises et utilisés à des fins professionnelles. Les propriétaires de caravanes, de campings cars, de vans sont garants de la conformité de leur matériel aux normes en vigueur (Prévention des risques d'incendie et d'asphyxie).

Il est interdit de laver les véhicules, les caravanes, les camping-cars et van à l'intérieur du camping comme au parking d'attente.

ARTICLE 14 : BRANCHEMENT ELECTRIQUE

La demande de branchement doit être faite à l'accueil. Il est strictement interdit de manipuler les bornes électriques et de modifier le système de sécurité des prises. Les branchements ont une capacité de 10 ampères pour un voltage de 220 volts satisfaisant la demande en énergie des petits appareils électroménagers inférieurs à 2300 watts et l'éclairage. Le branchement de machine à laver le linge ou la vaisselle et de tout autre matériel électrique puissant est strictement interdit.

Le matériel de liaison électrique (câbles, prises multiples) doit être compatible avec une alimentation de section 1,5mm, les câbles devront être d'une seule longueur entre le point de distribution et le lieu d'utilisation.

Les campeurs contrevenants à ces règles de branchement seront déplacés vers un emplacement sans branchement électrique.

ARTICLE 15 : DEGRADATION ET SECURITE

Il est strictement interdit d'altérer la végétation et d'allumer des feux de bois. L'utilisation des barbecues est interdite pour des raisons de sécurité.

Toute dégradation des installations municipales doit être signalée à l'accueil. Il est interdit de creuser le sol ou d'altérer la végétation. Il sera toléré une délimitation d'une partie de l'emplacement par un brise vue à hauteur raisonnable et sans endommager la végétation. Tout accident matériel ou corporel doit être signalé à l'Accueil. Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens ; en aucun cas la commune de La Brée les Bains ne peut être tenue pour responsable des vols, de dégradations occasionnées aux biens personnels.

Les enfants doivent être accompagnés pour se rendre aux sanitaires, et les parents devront veiller à ce que leurs enfants ne jouent pas dans les sanitaires ou à proximité. Les parents seront responsables de la sécurité de leurs enfants et des accidents que ceux-ci pourraient causer.

ARTICLE 16 : ANIMAUX

L'introduction des animaux dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire, en cours de validité. Les animaux doivent être identifiables par le tatouage, puce, et l'inscription sur le collier, de

l'adresse du propriétaire ; en aucun cas, ils ne devront être laissés sans surveillance même attachés. Ils ne peuvent pas rester enfermés car susceptibles d'être source de gêne (abolements etc..) pour le voisinage sans la présence de leur maître. Ils doivent être obligatoirement tenus en laisse et être accompagnés de leur maître. Leur promenade hygiénique se fera en dehors du camping en respectant le ramassage des excréments. Un maximum de deux animaux est toléré par emplacement. Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits.

ARTICLE 17 : LE GESTIONNAIRE DU CAMPING

Le gestionnaire du camping ou son remplaçant représente le Maire en permanence.

- Il peut faire appel à la police municipale ou à la gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.
- Il est habilité à percevoir les redevances et à rembourser les trop perçus par arrêté l'instituant régisseur de recettes et de dépenses.
- Il prend toutes les mesures d'urgences, utiles, au maintien de l'ordre, de la propreté, et de la bonne tenue du terrain de camping.
- Il fixe pour chaque campeur l'emplacement qui lui est réservé.
- Il remet immédiatement au campeur, sur sa demande, le courrier qui lui est personnellement destiné.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

L'infraction grave ou répétée, le non-respect des articles du présent règlement, après mise en demeure du gestionnaire de s'y conformer, entraînera la résiliation du contrat du séjour sans qu'il soit possible de pouvoir exiger le moindre remboursement.

Outre les sanctions prévues par le code pénal, toute infraction au présent règlement entraînera les sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre.
- expulsion temporaire.
- expulsion définitive du terrain avec usage des forces de l'ordre si nécessaire.

ARTICLE 19- MEDIATEUR

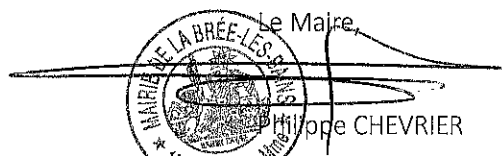
En cas de litige et après avoir saisi le service « accueil », tout usager du camping a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la réclamation écrite qui devra être adressée par LRAR à : Camping Municipal Le Planginot 18 Allée du Gai Séjour, 17840 La Brée les Bains. Un mois après, si aucune satisfaction n'est obtenue, il conviendra de s'adresser au service de médiation de l'AME par internet (<https://www.mediationconso-ame.com>) en complétant le formulaire dédié à cet effet mis à sa disposition, accompagné des documents étayant sa demande, ou par courrier postal : AME Conso, 11 place Dauphine – 75001 PARIS, accompagné des documents étayant sa demande.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Secrétaire Générale Municipale, le Gestionnaire du camping ou son remplaçant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à La Brée les Bains le 23 janvier 2024

Le Maire,


Philippe CHEVRIER

